



Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer sur des propriétés privées et d'occupation temporaire des sols

La préfète de l'Ariège
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, modifiée notamment par l'article 1^{er} du décret n°65-201 du 12 mars 1965 et par l'article 33 de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003;—

Vu le code de l'environnement (Livre V — titre I) et notamment l'article L. 171-8 ;

Vu le code de justice administrative et notamment son article R. 532-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 1990 autorisant la société SAS ORIZONA à exploiter une usine de fabrication de luminaires sur le territoire de la commune de Lézat sur Lèze ;

Vu le jugement du Tribunal de commerce de Foix en date du 2 février 2015 prononçant la liquidation judiciaire de la société SAS ORIZONA ;

Vu la nomination en qualité de liquidateur de la SELARL BRENAC et Associés prise en la personne de Maître Alix BRENAC, 23 rue Delcassé, 09000 FOIX ;

Vu l'arrêté préfectoral en date de ce jour prescrivant l'exécution de travaux d'office sur le site sis route de Toulouse sur la commune de Lézat sur Lèze et confiant la maîtrise d'ouvrage desdits travaux à l'Agence de la transition écologique (ADEME) ;

Vu les plans annexés ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les représentants de l'ADEME, ainsi que ceux des entreprises mandatées par cet organisme, chargés de l'exécution des travaux de mise en sécurité du site anciennement exploité par la société Orizona SCE sise route de Toulouse 09210 Lézat sur Lèze, sont autorisés pour une durée d'un an, sous réserve des droits des tiers, à procéder aux travaux visés par l'arrêté préfectoral de travaux d'office en date de ce jour sur la parcelle référencée n°2830 au cadastre.

À cet effet, ils pourront effectuer toutes les opérations que la réalisation des travaux rendra nécessaires.

Article 2 – Les propriétaires ou locataires de la parcelle devront laisser libre accès aux représentants de l'ADEME, ainsi qu'à ceux des entreprises mandatées par cet organisme, et suspendre toute intervention de nature à perturber la réalisation des travaux visés à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral susvisé prescrivant l'exécution de travaux d'office.

Article 3 – Une notification individuelle du présent arrêté préfectoral sera faite par le maire de Lézat sur Lèze au propriétaire des terrains concernés. Le maire joindra une copie du plan parcellaire et gardera l'original de cette notification.

Des états des lieux faisant l'objet d'un procès-verbal contradictoire seront établis en présence du propriétaire des terrains ou de ses représentants et de l'ADEME avant et après l'exécution des travaux prescrits par l'arrêté préfectoral susvisé prescrivant l'exécution de travaux d'office.

Les indemnités qui pourraient être dues par les dommages causés à la propriété en cause à l'occasion des travaux seront à la charge de l'ADEME. À défaut d'entente amiable, leur montant sera fixé par le tribunal administratif.

Article 4 – Chacun des responsables chargés de travaux devra être muni d'une ampliation du présent arrêté qu'il sera tenu de présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché au moins 48 heures avant le commencement des opérations définies à l'article 1 ci-dessus, à la diligence du maire de Lézat sur Lèze qui adressera à la préfecture un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité aux frais de l'ADEME.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 – Après l'accomplissement des formalités qui précèdent et à défaut de convention amiable, l'ADEME ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits, fait au propriétaire des terrains, préalablement à toute occupation des terrains désignés, une notification par lettre recommandée, indiquant le jour et l'heure où elle compte se rendre sur les lieux ou s'y faire représenter pour procéder contradictoirement à la constatation de l'état des lieux. Entre cette notification et la visite des lieux, il doit y avoir un intervalle d'au moins 48 heures.

Article 7 – À défaut par le propriétaire de se faire représenter sur les lieux, le maire de la commune de Lézat sur Lèze désigne un représentant pour opérer contradictoirement avec le représentant de l'ADEME, bénéficiaire de l'occupation temporaire.

Le procès-verbal de l'opération qui doit fournir les éléments nécessaires pour évaluer le dommage, est dressé en trois expéditions destinées, l'une à être déposée à la mairie, et les deux autres à être remises aux parties intéressées.

Si les parties ou leurs représentants sont d'accord, les travaux autorisés par l'arrêté préfectoral peuvent être aussitôt commencés.

Dès le début de la procédure ou en cours de celle-ci, le président du tribunal administratif de Toulouse désigne, à la demande de l'ADEME, un expert qui, en cas de refus par le propriétaire ou par son représentant de signer le procès-verbal, ou en cas de désaccord sur l'état des lieux, dresse d'urgence le procès-verbal prévu ci-dessus.

Les travaux peuvent commencer aussitôt après le dépôt du procès-verbal. En cas de désaccord sur l'état des lieux, la partie la plus diligente conserve néanmoins le droit de saisir le tribunal administratif de Toulouse sans que cette saisine puisse faire obstacle à la continuation des travaux.

Article 8 – La présente autorisation sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de sa date d'application.

Article 9 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction et peut être déférée devant le tribunal administratif compétent dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

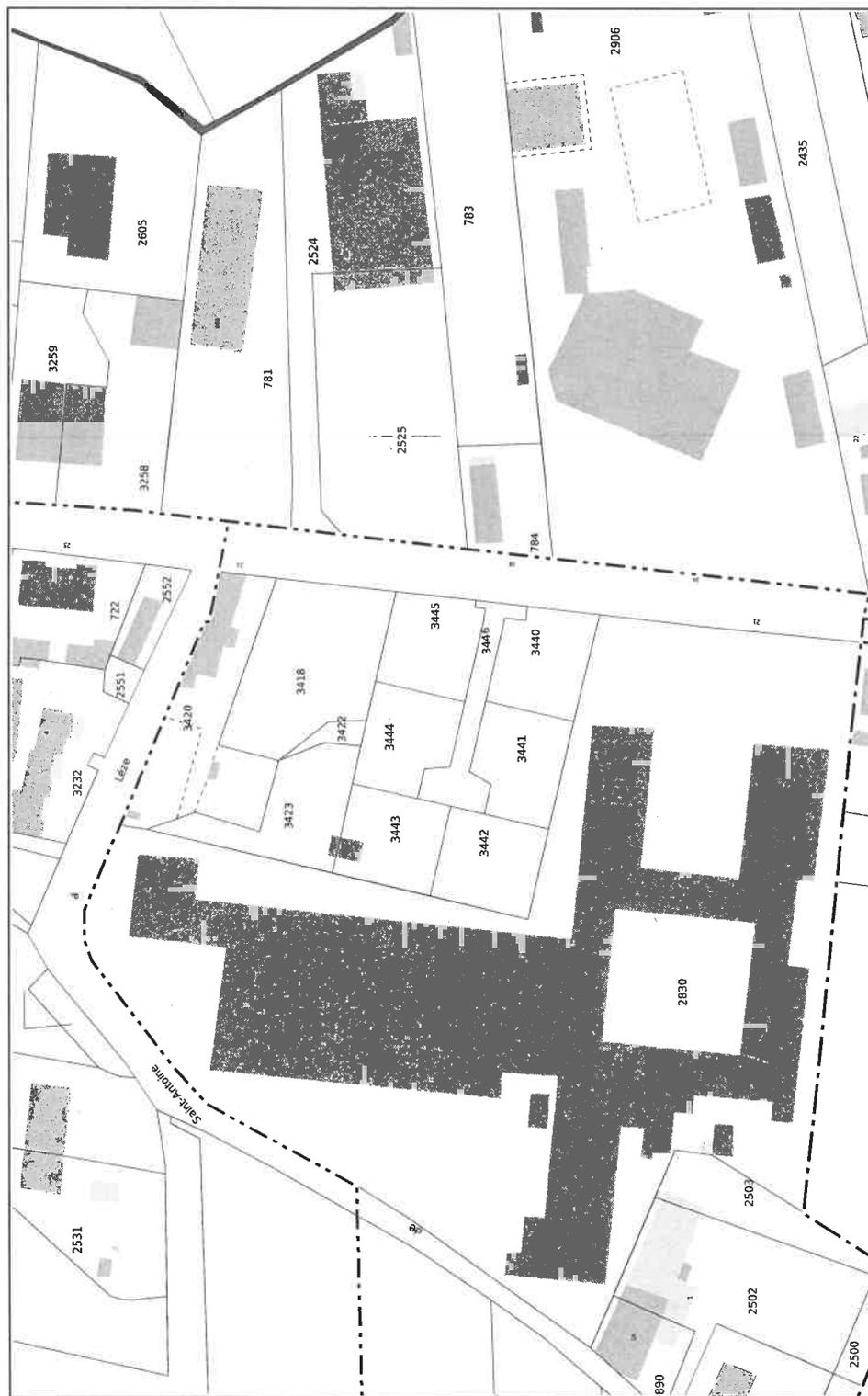
Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de l'Ariège, la sous-préfète de Saint-Girons, la directrice régionale de l'ADEME, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et le maire de Lézat sur Lèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera déposée à la mairie de Lézat sur Lèze pour être communiquée sur place à toute personne qui en fera la demande et une copie sera adressée pour information à la SELARL BRENAC et Associés.

Fait à Foix, le **- 1 JUIN 2022**


Sylvie FEUCHER

8805 M111 11



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011

©2017 Ministère de l'Action et des Comptes publics





